

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le **26 JUIN 2019**

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Carrières

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ° 19-012-DREAL
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 92-032N du 27 mai 1992

CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION (IMPLANTATION D'UN FORAGE A USAGE INDUSTRIEL) DE LA STATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX SUR LE SITE DE L'ANCIENNE CARRIERE DE LA CALMETTE ET DE DIONS ACTUELLEMENT EXPLOITE PAR LA SOCIETE LAFARGEHOLCIM GRANULATS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CALMETTE (30) AU LIEU-DIT "FONTAINE DES MOURGUES" ET DE LA COMMUNE DE DIONS AU LIEU-DIT « CHAUVEL»

N°S3IC : 37.669

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté Préfectoral n° 92-032N du 27 mai 1992 modifié par l'arrêté complémentaire n° 15-019N du 04 Mars 2015, autorisant la société LafargeHolcim Granulats à exploiter une installation de traitement de matériaux, situé sur les communes de Dions et La Calmette ;
- Vu la demande transmise par la société LafargeHolcim Granulats en date du 27 février 2019 pour l'implantation d'un forage dans le périmètre du site susvisé ;
- Vu le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas transmise en date du 19 décembre 2018 par la société LafargeHolcim Granulats à l'autorité environnementale pour le projet susvisé ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 15 janvier 2019 de ne pas soumettre ce projet à une étude d'impact ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 juin 2019 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu L'avis du service eau et risques (DDTM) en date du 26 avril 2019 ;

Le demandeur entendu le 7 juin 2019 ;

Considérant que la création puis le fonctionnement du forage relevant du régime déclaratif au titre de la loi sur l'Eau est nécessaire au fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux soumise à enregistrement au titre des ICPE, et qu'il y a lieu de réglementer de façon unifiée le forage et l'installation classée ;

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas substantielles compte tenu du fait :

- que la conclusion de la décision d'examen au cas par cas du 15 janvier 2019 indique que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,
- qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de l'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation n° 92-032N du 27 mai 1992 modifié par l'arrêté complémentaire n° 15-019N du 04 Mars 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire, de compléter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 92-032N du 27 mai 1992 en ajoutant l'article 3.6 ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment :

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois. »

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées **ci-dessus**, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-032N du 27 mai 1992 modifié par l'arrêté complémentaire n° 15-019N du 04 mars 2015 doivent être maintenues ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Prévention de la pollution des eaux

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 92-032N du 27 mai 1992 à l'article 3 intitulé « Prévention de la pollution des eaux », et à la suite de l'article 3.5, l'article 3.6 suivant :

Article 3.6 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les besoins en eau sont assurés par l'implantation d'un nouveau forage (2019) d'un débit estimé à 15m³/h, l'ancien forage est rebouché suivant les règles de l'art.

Un plan SIG géo-référencé qui fournit les coordonnées (dans le système de référencement en vigueur) de l'ancien et du nouveau forage, est transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La consommation totale annuelle est de 30 000 m³/an au maximum, répartie comme suit :

- lutte contre les envols de poussières par aspersion de l'unité de concassage-criblage et arrosage des airs de circulation des véhicules,*
- suppléer un bassin existant sur le site régulièrement tari (due à un approvisionnement naturel non pérenne),*
- alimentation des sanitaires (hors eau potable livrée en bonbonnes et/ou bouteilles).*

Article 3.6.1 Conformité de l'ouvrage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (articles R 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 3.6.2 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage :

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle : dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuve de stockages en générales et notamment d'hydrocarbures chimiques ou phytosanitaires, canalisation d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages et reste entretenue.

Article 3.6.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage:

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses

Réalisation et équipement de l'ouvrage : La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, idéalement sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouent le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure du niveau de la nappe. Ces mesures seront effectuées mensuellement et reporté également sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Lors des essais de pompage (15m³/h pendant 48h), les rejets se feront dans un bassin de décantation se trouvant au nord de l'installation et habituellement disponible pour les récupérations des eaux en cas d'orage.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Le pétitionnaire devra communiquer aux services Police de l'Eau, après la réalisation des essais, les caractéristiques du forage et les résultats de ces essais ainsi que la confirmation du rebouchage de l'ancien ouvrage de prélèvement conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A)

Le pétitionnaire devra informer le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard, les services de l'ARS du Gard et les communes de La Calmette et de Dions de la date des travaux et des essais de pompage.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site et sera correctement signalisée.

Article 3.6.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire:

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif:

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus -7m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Article 3.6.5 Autres dispositions

Les dispositions des arrêtés du :

- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau,

- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant des rubriques « 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 » de la nomenclature loi sur l'eau.

S'appliquent au forage et au prélèvement visé ci-dessus et notamment la déclaration du forage auprès des services de la préfecture du Gard si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La tête de forage est munie d'un compteur volumétrique.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet et a disposition de l'inspection des installations classées :

- les volumes prélevés,*
- l'usage et les conditions d'utilisation,*
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,*
- les conditions de rejet de l'eau prélevée,*

- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Article 2 : ANNEXES

Le plan joint en annexe I du présent arrêté intitulé "plan de positionnement des forages" qui fait apparaître l'ancien et le nouveau forage est ajouté à l'arrêté n° 92-032N du 27 mai 1992 en annexe IV intitulée également "plan de positionnement des forages".

Article 3 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont contraires aux prescriptions de celui-ci sont abrogées.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2°.

Article 5 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de La Calmette et Dions et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : AMPLIATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société LafargeHolcim Granulats

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture;

Monsieur le maire de la commune de La Calmette ;

Monsieur le maire de la commune de Dions ;

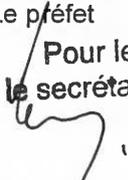
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5,

L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE I (Plan de positionnement des forages)



